

Fiche technique activité		TRA – ACT 446 Version n° 1 29/11/2021
Stockage de produits phytopharmaceutiques		
Description brève	Description	Code
Lieu	Entrepôt	PL31
Activité	Stockage à température ambiante	AC81
Produit	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	PR147
Ag/Au/E	Enregistrement	R
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	G-010 Guide autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des produits phytopharmaceutiques G-017 Guide sectoriel du transport routier et de l'entreposage dans la chaîne alimentaire G-038 Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et d'agrofouritures Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-010 G-017 G-038
<p>Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques : produits phytopharmaceutiques et adjuvants tels que définis dans le règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, art 2.</p> <p>Entreposage: entreposage pour tiers ou pour son propre compte dans un établissement où aucune fabrication, commercialisation ou conditionnement de produits phytopharmaceutiques et agrochimiques n'a lieu.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
ACT 443: Stockage autres que denrées alimentaires PL31 - Entrepôt AC125 - Stockage en dehors du commerce de détail PR29 - Autres produits que denrées alimentaires et autres qu'aliments pour animaux		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport de produits phytopharmaceutiques et agrochimiques, pour son propre compte		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 138 : Grossiste pesticides PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques ACT 130 : Grossiste engrais		

Fiche technique activité	TRA – ACT 446 Version n° 1 29/11/2021
PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration	
Base juridique	
AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
G-010 à partir de la version 1. G-017 à partir de la version 1. G-038 à partir de la version 1. Avertissement : Pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.	
Financement	
Secteur de facturation : commerce de gros. Si activité principale de l'unité d'établissement: le montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.	